

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **mercredi 29 septembre 2021 à 20H30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Informations diverses
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Démission du Président du CPAS comme conseiller de l'action sociale
4. Désignation d'un nouveau conseiller de l'action sociale - Election de plein droit
5. Adoption d'un avenant au pacte de majorité
6. Prestation de serment du nouveau Président du CPAS comme membre du collège communal
7. Clôture décompte de la provision de trésorerie dans le cadre du PCS
8. Clôture décompte de la provision de trésorerie dans le cadre des plaines - Année 2021
9. Dossier 1216 « Abri et station de recharge autonome (solaire) pour vélos électriques » : approbation des conditions et choix du mode de passation
10. Occupation de la salle de Sauvian pour le projet de vaccination mobile - octroi de la gratuité
11. Arrêt des conditions de recrutement d'un agent pour l'encadrement psycho-médico-social d'une crèche : modification
12. Arrêt des conditions de recrutement d'un chef de projet pour le PCS à mi-temps D6
13. Arrêt des conditions de recrutement d'un éducateur et coordinateur jeunesse (h/f/x) à mi-temps B1
14. Arrêt des conditions de recrutement pour un agent administratif à l'EPN à 1/4 temps D2
15. Points APE 2022 : reconduction
16. Pôles territoriaux

Huis-clos

17. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
18. Dossier disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel communal : vote sur la sanction

La Directrice générale,

E. HEGYI



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
